



**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**chevalier de la légion d'honneur**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 2, 3, 4 mai 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Clermont (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

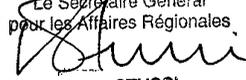
*105 -*

**ARTICLE 3** : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Clermont (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Clermont.

Fait à Amiens, le **27 MAI 2008**

le Préfet

Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
  
Pierre STUSSI

**Annexe : liste des zones archéologiques**

*106 -*





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**chevalier de la légion d'honneur**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 2, 3, 4 mai 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Crépy-en-Valois (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

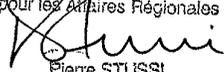
**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Crépy-en-Valois (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Crépy-en-Valois.

Fait à Amiens, le

22 MAI 2008

le Préfet  
Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales  
  
Pierre STUSSI

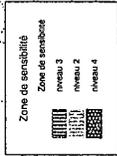
**Annexe : liste des zones archéologiques**

103-

110-

# Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Crépy-en-Valois

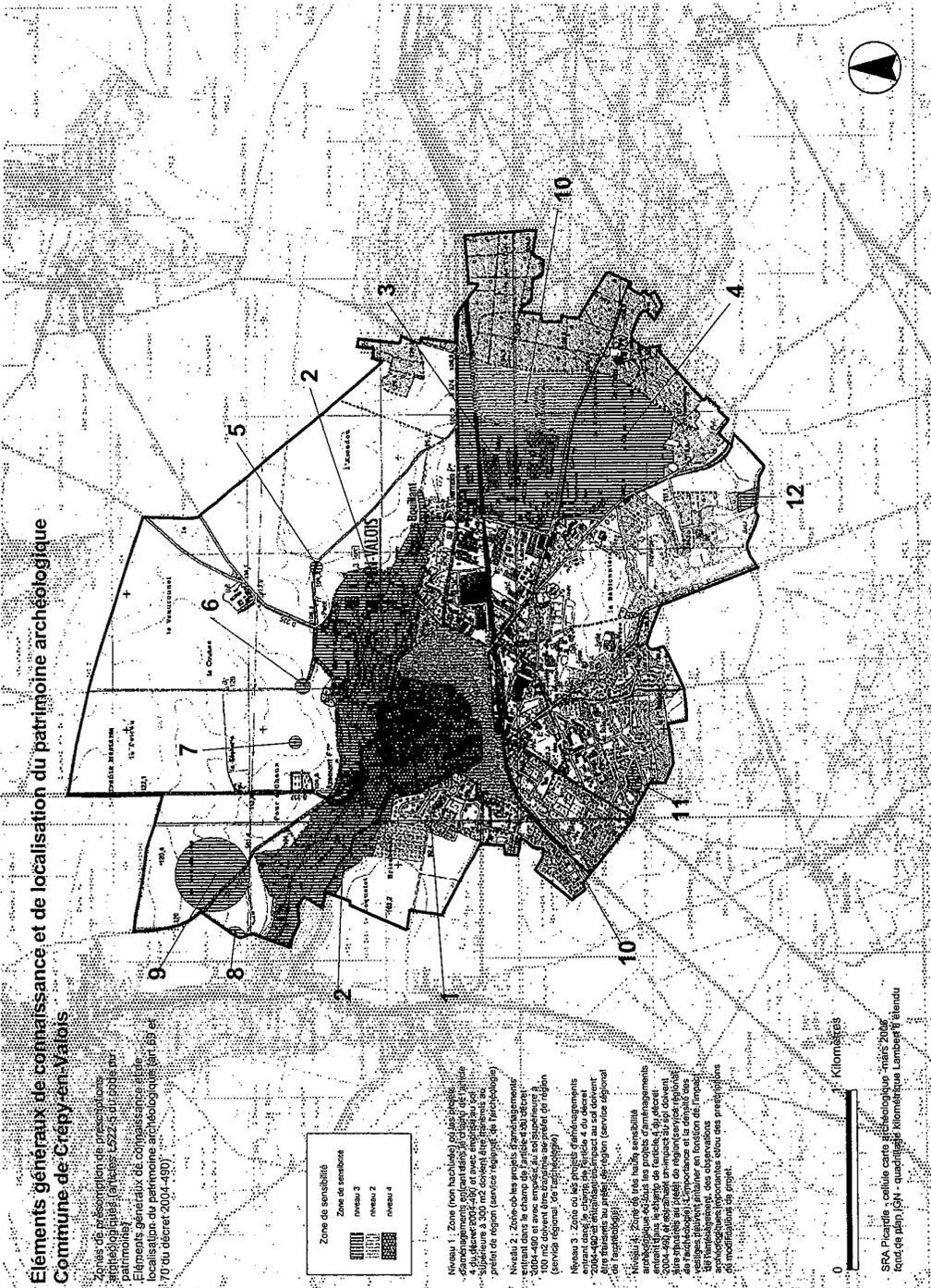
Zones de préservation et de connaissance du patrimoine archéologique  
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art. 69 et 70 du décret 2004-490)



**Niveau 1** : Zone (ou partie) où les vestiges archéologiques sont susceptibles d'être découverts par des travaux de fouille ou de déblaiement et avec possibilité de leur découverte fortuite.  
**Niveau 2** : Zone (ou partie) où les vestiges archéologiques sont susceptibles d'être découverts par des travaux de fouille ou de déblaiement et avec possibilité de leur découverte fortuite.  
**Niveau 3** : Zone ou les probables aménagements archéologiques sont susceptibles d'être découverts par des travaux de fouille ou de déblaiement et avec possibilité de leur découverte fortuite.  
**Niveau 4** : Zone où les probables aménagements archéologiques sont susceptibles d'être découverts par des travaux de fouille ou de déblaiement et avec possibilité de leur découverte fortuite.



SRA Picardie - cellule centre archéologique - N° 2004-490  
 tend. de plan | 1/4 - quadrillage kilométrique Lambert 93 Nord



## Liste des zones de sensibilité Crépy-en-Valois

- 1 Sensibilité: agglomération médiévale
- 2 Sensibilité: occupation néolithique à moderne
- 3 Sensibilité: occupation gallo-romain et Moyen-Age
- 4 Sensibilité: occupation gallo-romain à moderne
- 5 Sensibilité: occupation néolithique
- 6 Sensibilité: aménagements Bas-Empire
- 7 Sensibilité: fontaine Moyen-Age
- 8 Sensibilité: occupations néolithique et gallo-romain
- 9 Sensibilité occupations gallo-romaines
- 10 Sensibilité: zone à potentiel archéologique
- 10 Sensibilité: zone à potentiel archéologique
- 11 Sensibilité occupation néolithique/âge du bronze
- 12 diagnostic archéologique

M2-



**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**chevalier de la légion d'honneur**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 12, 13, 14 juin 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Montataire (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Montataire (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Montataire.

Fait à Amiens, le

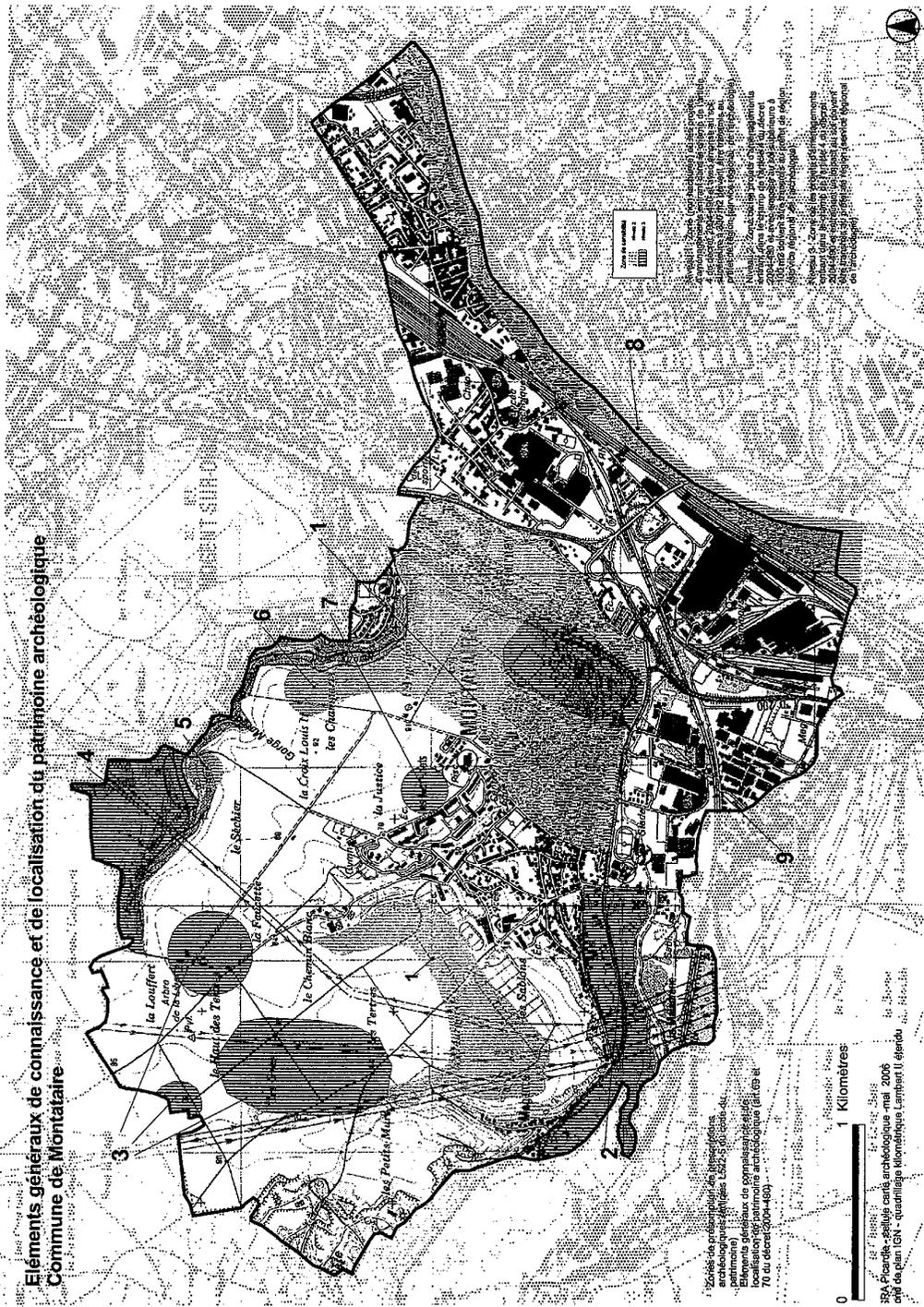
22 MAI 2008

le Préfet

Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
  
Pierre STUSSI

**Annexe : liste des zones archéologiques**

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique  
Commune de Montataire**



**Liste des zones de sensibilité  
Montataire**

- 1 zone de potentiel archéologique
- 2 occupations âge du fer et gallo-romaine
- 3 occupations gallo-romaines
- 4 camp romain
- 5 occupation néolithique
- 6 occupation gallo-romaine indéterminée
- 7 occupation gallo-romaine
- 8 zone de potentiel archéologique(vallée Oise)
- 9 occupation de la protohistoire à la période médiévale

*mo*



**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**chevalier de la légion d'honneur**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 12, 13, 14 juin 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Morangles (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

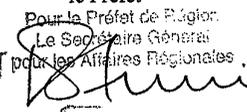
**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Morangles (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Morangles.

Fait à Amiens, le

22 MAI 2008

le Préfet  
Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
  
Pierre STUSSI

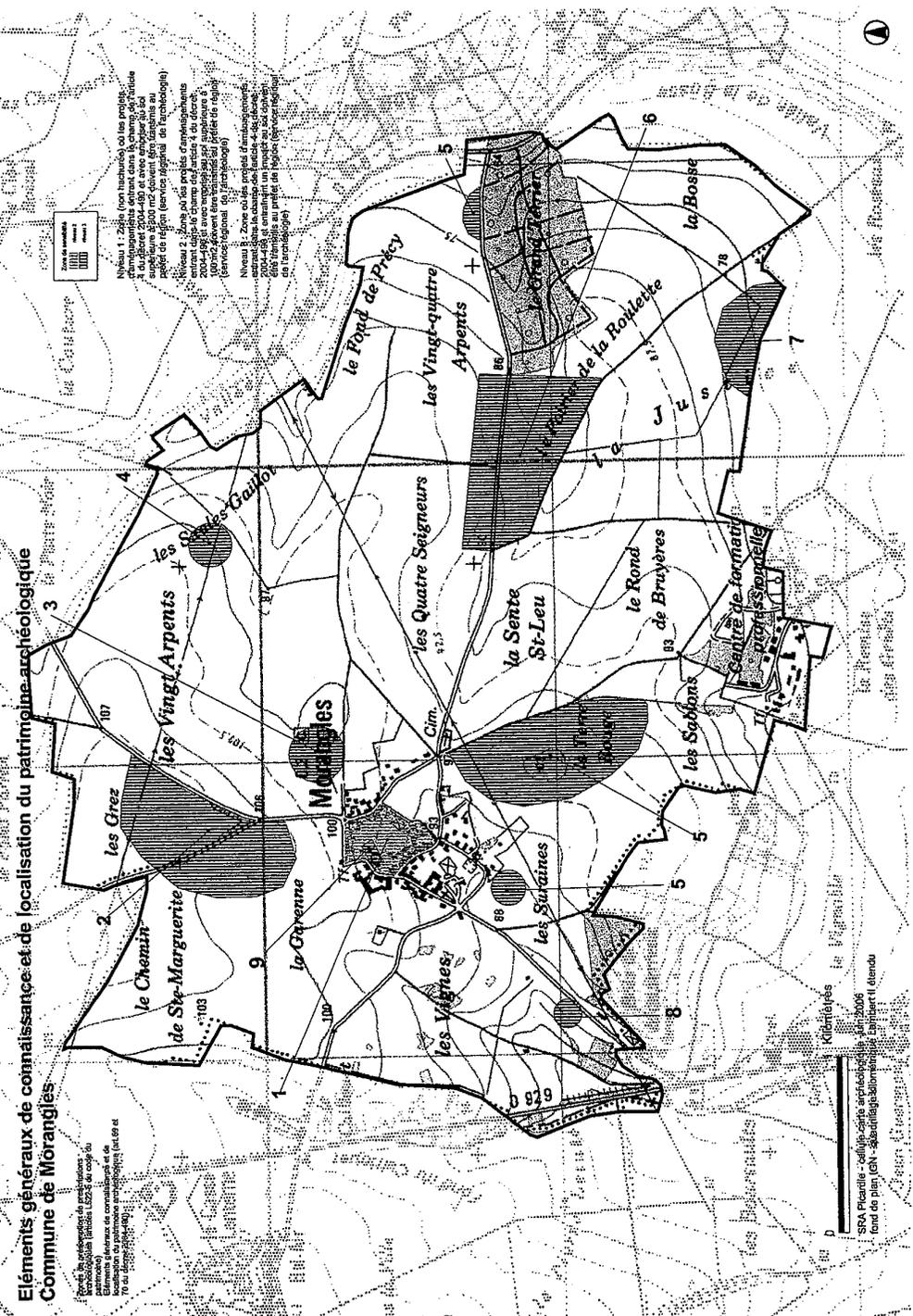
**Annexe : liste des zones archéologiques**

*MT*

*MS*

## Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Moranglès

Élaboré à la demande de la commune de Moranglès.  
Mise à jour des données de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique de la commune de Moranglès.  
Travaux réalisés par : SRA Picardie - Vallée de la Somme - 441 2006



### Liste des zones de sensibilité Moranglès

- 1 occupation médiévale (agglomération)
- 2 villa gallo-romaine + indéterminé
- 3 enceinte quadrangulaire
- 4 fossé indéterminé
- 5 enclos funéraires indéterminés + aménagements gallo-romains
- 6 villa gallo-romaine + enclos funéraire indéterminé
- 7 fossé indéterminé
- 8 enclos gallo-romain
- 9 édifice religieux (église)

*122*



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie  
Arrêté n° ARH 080210

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du  
**Centre hospitalier de Compiègne** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 721

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, **du centre hospitalier de Compiègne** est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **2 836 420 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**Article 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 810 948 €**.

**Article 4** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 638 295 €**.

**Article 5** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du **centre hospitalier de Compiègne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

  
L'INSPECTRICE  
Mylène BERTIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080211

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de  
**l'Hôpital local de Crépy-en-Valois** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 085

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH

6. rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41  
Email : [directeur@arhpicardie.net](mailto:directeur@arhpicardie.net) site internet : [www.parhitage.sante.gouv](http://www.parhitage.sante.gouv.fr)

108

122



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080213

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du  
**Centre de réadaptation Cardiaque Léopold Bellan (Ollencourt)**  
pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 101 943

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

#### Arrête

**Article 1er** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est fixé pour l'année 2008 à **1 912 930 €**.

**Article 2** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise., le **Directeur de l'hôpital local de Crépy-en-Valois** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE  
Mylène BERTIDE

25-

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41  
Email : [directeur@arhpicardie.net](mailto:directeur@arhpicardie.net) site internet : [www.parthage.sante.gouv](http://www.parthage.sante.gouv)

du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

#### Arrête

**Article 1er** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale du **Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt** est fixé pour l'année 2008 à **4 401 946 €**.

#### Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du **Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Bierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE  
Mylène BERTIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

### Arrêté n°ARH 080212 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **Centre hospitalier de Noyon** pour l'exercice 2008

N° FINES : 600 100 986

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **centre hospitalier de Noyon** est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**Article 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 085 695 €.

**Article 4** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 908 358 €.

**Article 5** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du **centre hospitalier de Noyon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

Pour ampliation conforme

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie



Jean-Pierre GRAFFIN

L'INSPECTRICE  
Mylène BERTIDE





Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080226  
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation, du **Centre de Médecine Physique**  
« **Bois Larris** » pour l'exercice 2008

N° FINESS : 60 010 030 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1

du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 28 mars 2008.

#### Arrête

**Article 1er** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale du **Centre de Médecine Physique « Bois Larris »** est fixé pour l'année 2008 à **6 869 360 €**.

**Article 2** – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Modalités d'exécution

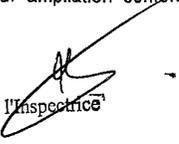
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du **Centre de Médecine Physique « Bois Larris »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

  
l'inspectrice

Mylène BERTIDE

ARH



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080214

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de  
**la pouponnière sanitaire Arc-en-Ciel** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 929

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

#### Arrête

**Article 1er** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale de la **Pouponnière sanitaire Arc-en-Ciel** est fixé pour l'année 2008 à **2 967 787 €**.

**Article 2** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice de la **Pouponnière sanitaire Arc-en-Ciel** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

**Jean-Pierre GRAFFIN**

Pour ampliation conforme

  
l'Inspectrice

**Mylène BERTIDE**



**ARH**

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41  
Email : [directeur@arhpicardie.net](mailto:directeur@arhpicardie.net) site internet : [www.parthage.sante.gouv](http://www.parthage.sante.gouv)



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080225

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation, du **Centre Hospitalier Spécialisé  
de Clermont** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 60 000 001 2

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1

du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 28 mars 2008.

#### Arrête

**Article 1er** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale du **Centre Hospitalier Spécialisé** de Clermont est fixé pour l'année 2008 à **134 694 714 €**.

#### Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Mylène BERTIDE

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Mylène BERTIDE

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41  
Email : [directeur@arhpicardie.net](mailto:directeur@arhpicardie.net) site internet : [www.parhpage.sante.gouv](http://www.parhpage.sante.gouv)



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080203

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du  
**Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à CHAUMONT EN  
VEXIN** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 796

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6

du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

**Arrête**

**Article 1er** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale du **centre de rééducation fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN** est fixé pour l'année 2008 à **4 846 217 €**.

**Article 2** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

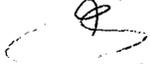
**Article 3** : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du **centre de rééducation fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

Pour ampliation conforme

P/Le Directeur

  
l'Inspectrice

Jean-Pierre GRAFFIN

Mylène BERTIDE

ARH

138 -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

## Arrêté n° ARH 080209

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de  
**La Fraternité de l'Hermitage** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 770

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1

du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

### Arrête

**Article 1er** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale de la **Fraternité de l'Hermitage à Autrêches** est fixé pour l'année 2008 à **257 446 €**.

**Article 2** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice de la **Fraternité de l'Hermitage d'Autrêches** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

Pour ampliation conforme

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

INSPECTRICE  
Myène BERTIDE

Jean-Pierre GRAFFIN

ARH



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

La Commission Exécutive  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, et modifiant les articles L.6122-5 (portant sur les engagements relatifs aux dépenses) et L.6122-8 (portant sur la durée de validité de l'autorisation) du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 97-11-65 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur du centre hospitalier de Beauvais, déclarée complète le 30 novembre 2007 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Madame le Dr WEBSTER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 5 mars 2008 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 28 mars 2008,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Breteuil, Chaumont en Vexin, le Coudray Saint Germer, Crèvecœur, Grandvilliers et Méru, est accordée au centre hospitalier de Beauvais.

Article 2 : Le centre hospitalier de Beauvais dispose d'un délai de trois ans, à compter de la date de la notification qui lui sera faite de la présente décision, pour en mettre en œuvre les dispositions.

Article 3 : La durée de validité de la présente décision est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-37 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 713
- activité : 01 - médecine
- modalité : 00 - pas de modalité
- forme : 05 - hospitalisation à domicile

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les

résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 9 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **21 AVR. 2008**

  
Pascal FORCIOLI

---

**A R R E T E n° ARH 080238**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier de Beauvais au titre de  
l'activité déclarée au **mois de Février 2008**

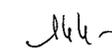
---

FINSS N° 600100713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;





VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de Février 2008;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2008 est arrêté à **6 821 673€**.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 22 Avril 2008

 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

Michel ANGELLOZ-NICOUD

Pour ampliation conforme



Mylène BERTIDE

*meS-*

ARH de Picardie

**Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Beauvais au titre de l'activité déclarée au mois de février 2008**

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant au titre de l'exercice 2008	Montant total
Activité d'hospitalisation		5 857 499	5 857 499
Activité externe (y compris ATU, FFM et SE)		520 898	520 898
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		55 001	55 001
<b>Sous-total</b>	<b>0</b>	<b>6 433 398</b>	<b>6 433 398</b>
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		332 384	332 384
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		55 891	55 891
<b>Total général</b>	<b>0</b>	<b>6 821 673</b>	<b>6 821 673</b>





**A R R E T E n° ARH 080263**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier de Pont Ste Maxence au  
titre de l'activité déclarée au **mois de Février 2008**

FINESS N° 600100127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

*Me7*

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2008;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Pont Ste Maxence au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Février 2008 est arrêté à **145 696 €**.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 22 Avril 2008

*P* Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

*P* Pascal FORCIOLI

Michel ANGELLOZ-NICOUD

Pour ampliation conforme

**Mylène BERTIDE**

*Me7*

**Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Georges Decroze de Pont Ste Maxence au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2008**

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant au titre de l'exercice 2008	Montant total
Activité d'hospitalisation		140 955	140 955
Activité externe (y compris ATU, FFM et SE)		4 741	4 741
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
<b>Sous-total</b>	<b>0</b>	<b>145 696</b>	<b>145 696</b>
Spécialités pharmaceutiques (article L.162-22-7 du CSS)			0
Produits et prestations (article L.162-22-7 du CSS)			0
<b>Total général</b>	<b>0</b>	<b>145 696</b>	<b>145 696</b>

49



**A R R E T E n° ARH 080246**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier Laennec de Creil au titre  
de l'activité déclarée au **mois de Février 2008**

FINSS N° 600101984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

150-

**Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier  
Laennec de Creil au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2008**

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant au titre de l'exercice 2008	Montant total
Activité d'hospitalisation		4 853 124	4 853 124
Activité externe (y compris ATU, FFM et SE)		610 187	610 187
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
<b>Sous-total</b>	<b>0</b>	<b>5 463 311</b>	<b>5 463 311</b>
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		270 745	270 745
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		82 776	82 776
<b>Total général</b>	<b>0</b>	<b>5 816 832</b>	<b>5 816 832</b>

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de Février 2008;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH Laennec de Creil au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2008 est arrêté à **5 816 832 €**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de Creil et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 22 Avril 2008

*Le* Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

Michel ANGELLOZ-NICOUD

Pour ampliation conforme

  
Mylène BERTIDE

*MS*

*MS*



**A R R E T E n° ARH 080240**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier de Chaumont en Vexin au  
titre de l'activité déclarée au mois de Février 2008

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

153 -

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de Février 2008;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Chaumont en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Février est arrêté à **155 697 €**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 22 Avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

Michel ANGELLOZ-NICOUD

Pour ampliation conforme

Mylène BERTIDE

154 -

**A R R E T E n° ARH 080256**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier de Senlis au titre de  
l'activité déclarée au **mois de Février 2008**

FINSS N° 600100135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**ARH de Picardie**

**Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Chaumont en Vexin au titre de l'activité déclarée au mois de février 2008**

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant au titre de l'exercice 2008	Montant total
Activité d'hospitalisation		136 614	136 614
Activité externe (y compris ATU, FFM et SE)		19 083	19 083
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		155 697	155 697
<b>Sous-total</b>	<b>0</b>	<b>155 697</b>	<b>155 697</b>
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		0	0
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		0	0
<b>Total général</b>	<b>0</b>	<b>155 697</b>	<b>155 697</b>

CSS -

155

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Senlis au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2008

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant au titre de l'exercice 2008	Montant total
Activité d'hospitalisation		2 210 672	2 210 672
Activité externe (y compris ATU, PEM et SE)		208 092	208 092
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
<b>Sous-total</b>	<b>0</b>	<b>2 418 764</b>	<b>2 418 764</b>
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		132 486	132 486
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		35 714	35 714
<b>Total général</b>	<b>0</b>	<b>2 586 964</b>	<b>2 586 964</b>

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2008;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Senlis au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Février 2008 est arrêté à **2 586 964 €**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Senlis et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 22 Avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

Michel ANGELLOZ-NICOUD

Pour ampliation conforme

Mylène BERTIDE



**A R R E T E n° ARH 080243**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au CMC les Jockeys au titre de l'activité  
déclarée au mois de Février 2008

FINSS N° 600100168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de Février 2008;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CMC les Jockeys au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Février est arrêté à **1 380 632 €**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au CMC Les Jockeys et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 22 Avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

Michel ANGELLOZ-NICOUD

Pour ampliation conforme

Mylène BERTIDE



**A R R E T E n° ARH 080254**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier de Noyon au titre de  
l'activité déclarée au mois de Février 2008

FINESS N° 600100986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

ARH de Picardie

**Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la CMC Les Jockeys de  
Chantilly au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2008**

Part tarifiée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant au titre de l'exercice 2008	Montant total
Activité d'hospitalisation		1 264 291	1 264 291
Activité externe (y compris ATU, FPM et SE)		29 814	29 814
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
<b>Sous-total</b>	<b>0</b>	<b>1 294 105</b>	<b>1 294 105</b>
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		55 457	55 457
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		31 070	31 070
<b>Total général</b>	<b>0</b>	<b>1 380 632</b>	<b>1 380 632</b>

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Noyon au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2008

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant au titre de l'exercice 2008	Montant total
Activité d'hospitalisation		892 710	892 710
Activité externe (y compris ATU, FPM et SE)		120 520	120 520
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)"			
<b>Sous-total</b>	<b>0</b>	<b>1 013 230</b>	<b>1 013 230</b>
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		14 549	14 549
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		1 845	1 845
<b>Total général</b>	<b>0</b>	<b>1 029 624</b>	<b>1 029 624</b>

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de Février 2008;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Noyon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Février 2008 est arrêté à **1 029 624 €**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 22 Avril 2008

*P* Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

Michel ANGELLOZ-NICOUD

Pour ampliation conforme



L'INSPECTRICE  
Mylène BERTIDE

163

164



**A R R E T E n° ARH 080244**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier de Compiègne au titre de  
l'activité déclarée au mois de **Février 2008**

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

165 -

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2008;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Compiègne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2008 est arrêté à **6 265 407 €**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 22 Avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

Michel ANGELLOZ-NICOUD

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE  
Mylène BERTIDE

166

**Arrêté ARH n°080345 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « RADIOThERAPIE COMPIEGNE »**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6133-1 à L6133-6 et R 6133-1 à R 6133-21 ;

Vu la convention constitutive relative au Groupement de Coopération Sanitaire « **RADIOThERAPIE COMPIEGNE** » signée en date du 17 décembre 2007 ;

Vu la convention de cession de matériels et d'autorisations administratives d'exploitation d'équipements en radiothérapie entre le GIE CIMA et le GCS « **RADIOThERAPIE COMPIEGNE** » en date du 20 décembre 2007 ;

Vu la délibération n°2008-02 du 10 mars 2008 du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Compiègne autorisant le transfert de l'activité de radiothérapie du GIE CIMA vers le « **GCS RADIOThERAPIE COMPIEGNE** » ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH de Picardie dans sa séance du 22 avril 2008,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La convention constitutive relative au GCS dénommé Groupement de Coopération Sanitaire « **RADIOThERAPIE COMPIEGNE** » signée en date du 17 décembre 2007 est approuvée.

**Article 2 :** Le GCS a pour objet la propriété en partenariat public/privé des autorisations administratives nécessaires de traitement du cancer par radiothérapie externe avec des accélérateurs de particules.

**Article 3 :** les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Le Centre Hospitalier de Compiègne
- La SCP des Docteurs CIUPA, GAY et BALLA-MEKIAS

**Article 4 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire est fixé 8 avenue Henri Adnot - 60200 COMPIEGNE

*Handwritten signature*

ARH de Picardie

**Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Compiègne au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2008**

Part tarifée à l'activité	régularisation trop perçu en 2007	Montant au titre de l'exercice 2008	Montant total
Activité d'hospitalisation		5 165 991	5 165 991
Activité externe (y compris ATU, FPM et SE)		509 328	509 328
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		142 413	142 413
<b>Sous-total</b>	<b>0</b>	<b>5 817 732</b>	<b>5 817 732</b>
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		304 429	304 429
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)	0	143 246	143 246
<b>Total général</b>	<b>0</b>	<b>6 265 407</b>	<b>6 265 407</b>

*Handwritten signature*

**Article 5** - La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « **RADIOTHERAPIE COMPIEGNE** » est conclue pour une durée de 30 ans à compter de la publication du présent acte d'approbation.

**Article 6** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie et préfecture de l'Oise.

Amiens, le 22 avril 2008

Le Directeur,



Pascal FORCIOLI



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DPESS

**A R R E T E** n° ARH 080268  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier de Clermont au titre de  
l'activité déclarée au **mois de Février 2008**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

ARH

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2008;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Clermont au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2008 est arrêté à 798 821 €

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 24 Avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Michel ANGELLOZ-NICOUD

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE  
Mylène BERTIDE

ARH de Picardie

**Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Clermont au titre de l'activité déclarée au mois de février 2008**

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant au titre de l'exercice 2008	Montant total
Activité d'hospitalisation		611 465	611 465
Activité externe (y compris ATU, FFM et SE)		169 728	169 728
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
<b>Sous-total</b>	<b>0</b>	<b>781 193</b>	<b>781 193</b>
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		11 676	11 676
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		5 952	5 952
<b>Total général</b>	<b>0</b>	<b>798 821</b>	<b>798 821</b>

171-

172-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080229  
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation, de la **Fondation Rothschild**  
pour l'exercice 2008

N° FINESS : 60 010 028 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1

du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 28 mars 2008.

#### Arrête

**Article 1er** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale de la **Fondation Rothschild** est fixé pour l'année 2008 à : **5 491 121 €**.

**Article 2** – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice de la **Fondation Rothschild** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 25 avril 2008

Pour ampliation conforme

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

  
Inspectrice

Jean-Pierre GRAFFIN

Mylène BERTIDE

ARH



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080275 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du  
**Centre Gériatrique CONDE de Chantilly** pour l'exercice 2008

**Finess établissement n° 600105381 USLD**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée;  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la convention du 09 mars 2005 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise. et la directrice du Centre Gériatrique CONDE de Chantilly ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2008 pour le **centre gériatrique CONDE de Chantilly**, est fixée à **1 317 208 €**.

**Article 2** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la directrice du **centre gériatrique CONDE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

Inspectrice

Mylène BERTIDE

Pascal FORCIOLI

175-

176-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080276 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD de  
**l'Hôpital Local Le Beaugard de Nanteuil le Haudouin**  
pour l'exercice 2008

**Finess établissement n° 600000038 USLD**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée;  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

177

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la convention du 1<sup>er</sup> mai 2003 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le directeur de l'Hôpital Local Le Beaugard de Nanteuil le Haudouin ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2008 pour **l'hôpital local Le Beaugard de Nanteuil le Haudouin**, est fixée à **637 605 €**.

### Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur de **l'hôpital local Le Beaugard de Nanteuil le Haudouin** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2008

Pour ampliation conforme

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Inspectrice

Mylène BERTIDE

Pascal FORCIOLI

178



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080277 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du  
**Centre hospitalier Georges Decroze de Pont Ste Maxence**  
pour l'exercice 2008

**Finess établissement n° 600107510 USLD**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MAK1HE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la convention du 12 juillet 2005 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le directeur du Centre hospitalier Georges Decroze de Pont Ste Maxence ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2008 pour le **centre hospitalier de Pont Ste Maxence**, est fixée à **1 472 207 €**.

**Article 2** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du **centre hospitalier de Pont Ste Maxence**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2008

Pour ampliation conforme

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Inspectrice

Mylène BERTIDE

Pascal FORCIOLI

179



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080290 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du  
**Centre hospitalier de BEAUVAIS** pour l'exercice 2008

**Finess établissement n° 600 107 494 USLD EHPAD**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MAR1HE/DGAS n° 2001.2/6 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la convention du 31 Décembre 2001 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le directeur du Centre hospitalier de BEAUVAIS ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2008 pour le centre hospitalier de BEAUVAIS, est fixée à **2 711 458 €**

### Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du centre hospitalier de BEAUVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

Pascal FORCIOLI

Inspectrice  
Mylène BERTIDE

181-

182-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080291 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du  
**Centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN** pour l'exercice 2008

**Finess établissement n° 600 100 536 USLD EHPAD**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la convention du 14 décembre 2005 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le directeur du Centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2008 pour le centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN, est fixée à **2 181 544 €**.

**Article 2** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la directrice du centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2008

Pour ampliation conforme

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

  
[Inspectrice]

Pascal FORCIOLI

Mylène BERTIDE

184

183-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080292 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD de l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND. pour l'exercice 2008

**Finess établissement n° 600 110 580 USLD EHPAD**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la convention du 14 Janvier 2003 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le directeur de l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron de CREVECOEUR LE GRAND ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2008 pour l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND, est fixée à **1 166 286 €**.

**Article 2** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur de l'Hôpital Local de CREVECOEUR LE GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

[Mylène BERTIDE]

Pascal FORCIOLI

[Mylène BERTIDE]

186

185



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080293 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD de  
**l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS** pour l'exercice 2008

**Finess établissement n° 600 101 498 USLD EHPAD**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la convention du 7 Juillet 2004 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le directeur de l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2008 pour **l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS**, est fixée à **970 013 €**.

#### Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la directrice de **l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

Pascal FORCIOLI

  
l'inspectrice

Mylène BERTIDE

187-

188-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080270 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du  
**Centre hospitalier de Clermont** pour l'exercice 2008

**Finess établissement n° 600100648 USLD**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARITHE/DGAS n° 2001.2/6 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la convention du 27 février 2006 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le directeur du Centre hospitalier de Clermont ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2008 pour le **centre hospitalier de Clermont**, est fixée à **2 214 342 €**.

**Article 2** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du **centre hospitalier de Clermont** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Amiens, le 29 avril 2008

[Mylène BERTIDE]

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

[Mylène BERTIDE]

189-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080271 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du  
**Centre hospitalier de SENLIS** pour l'exercice 2008

**Finess établissement n° 600107478 USLD**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée;  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

*281-*

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la convention du 09 mars 2005, relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise, et le directeur du Centre hospitalier de SENLIS ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2008 pour le **centre hospitalier de SENLIS**, est fixée à **2 065 180 €**.

### Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du **centre hospitalier de SENLIS**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Pascal FORCIOLI

*182*



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE



Direction régionale  
du travail, de l'emploi et  
de la formation professionnelle

Direction

40 rue de la Vallée  
80042 Amiens Cedex 1

Téléphone : 03 22 22 42 40/39  
Télécopie : 03 22 22 42 02

## DECISION PORTANT DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE L'OISE

**Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Picardie**

VU l'article 8 du décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'arrêté, en date du 29 février 2008, du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité portant création d'une section d'inspection du travail supplémentaire dans le département de l'Oise ;

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

A compter du 15 juin 2008, les services d'Inspection du Travail du département de l'Oise sont délimités comme suit :

**- 1<sup>ère</sup> section : 101, avenue Jean Mermoz – 60000 BEAUVAIS**

Délimitation territoriale :

Cantons de : Auneuil, Chaumont en Vexin, Crèvecœur le Grand, Grandvilliers, Formerie, Songeons, Marseille en Beauvaisis, Le Coudray Saint Germer, Méru, Beauvais Nord Ouest, Beauvais Sud Ouest, à l'exception de la commune d'Allonne, Beauvais : numéros impairs et secteur à l'est des rues Notre Dame du Thil, de Calais, du boulevard de l'Assaut et de l'avenue J-F Kennedy.

**- 2<sup>ème</sup> section : 81, rue Léon Gambetta – 60100 CREIL**

Délimitation territoriale :

Cantons de : Clermont, Mouy, Liancourt, Creil, Nogent sur Oise, Pont Sainte Maxence, Creil.

**- 3<sup>ème</sup> section : 2, rue de la Surveillance – 60200 COMPIEGNE**

Délimitation territoriale :

Cantons de : Guiscard, Lassigny, Ressons sur Matz, Noyon, Ribecourt Dreslincourt, Compiègne Nord, Compiègne : excepté la ZAC de Mercières au sud de la rocade sud N31-N1031, entre le chemin de Mercières et l'Oise.

**- 4<sup>ème</sup> section : 101, avenue Jean Mermoz – 60000 BEAUVAIS**

Délimitation territoriale :

Cantons de : Breteuil, Froissy, Maignelay Montigny, Saint Just en Chaussée, Nivillers, Noailles, Beauvais Sud Ouest : commune d'Allonne, Beauvais : numéros pairs et secteur à l'ouest des rues Notre Dame du Thil, de Calais, du boulevard de l'Assaut et de l'avenue J-F Kennedy.

**- 5<sup>ème</sup> section : 81, rue Léon Gambetta – 60100 CREIL**

Délimitation territoriale :

Cantons de : Neuilly en Thelle, Montataire, Chantilly, Senlis.

**- 6<sup>ème</sup> section : 2, rue de la Surveillance – 60200 COMPIEGNE**

Délimitation territoriale :

Cantons de : Estrées Saint Denis, Compiègne Sud Ouest, Compiègne Sud Est, Attichy, Crépy en Valois, Nanteuil le Haudouin, Betz, Compiègne : la ZAC de Mercières au sud de la rocade sud N31-N1031, entre le chemin de Mercières et l'Oise.

#### Article 2

En application des articles R 8112-1, R 8122-4, R 8122-5 et D 8273-20 du code du travail, les agents du corps de l'Inspection du Travail participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées sur l'ensemble du département de l'Oise soit par le Directeur Départemental, soit dans le cadre du Comité Opérationnel de Lutte contre le Travail Illégal (COLTI) de l'Oise.

#### Article 3

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 3 juin 2008.

Le Directeur Régional,

Jean-Claude LAHAIE

193

194



PREFECTURE DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE portant tarification de la mesure d'enquête sociale  
de l'association Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT)

- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'article R314 – 126 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 octobre 1998 et du 26 février 1999 habilitant l'Association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique (J.C.L.T) à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducative et des enquêtes Sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'enquêtes sociales de l'Association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

196-

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Picardie en date du 11 mars 2008 et du 8 avril 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Picardie ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**  
Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales de l'Association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique; sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 049	160 214
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	123 835	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 330	
		160 214	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		160 214
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**  
Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales de l'Association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique est fixée comme suit au titre de l'année 2007.

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	1 668,90 €

**Article 3 :**  
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sise à NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**  
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux services concernés.

**Article 5 :**  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

196-



**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Picardie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le 09 MAI 2008

le Préfet

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

PREFECTURE DE L'OISE  
LE PREFET DE L'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE portant tarification de la mesure  
d'investigation et d'orientation éducative  
de l'association Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT)

- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'article R314 - 126 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 octobre 1998 et du 26 février 1999 habilitant l'Association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique (J.C.L.T) à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducative et des enquêtes Sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et d'orientation éducative de l'Association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Picardie en date du 11 mars 2008 et du 8 avril 2008 ;

SUR RAPPORT de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Picardie

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation et d'orientation éducative de l'Association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique; sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 884	654 231
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	525 884	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 463	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	641 728	641 728
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

#### Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en incorporant la reprise du résultat 2006, qui est un excédent de 12 506,47 €.

#### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative de l'Association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique est fixée comme suit au titre de l'année 2008

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Investigation et Orientation éducative	3 012,81 €

#### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sise à NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux services concernés.

#### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

#### Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Picardie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le 09 MAI 2008

le Préfet

Pour le préfet  
et par délégation  
la Secrétaire générale

Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

\*\*\*\*\*

Arrêté Modificatif du numéro d'agrément en faveur de  
L' E.U.R.L. « Ambulances Caro » implantée à Le Meux

-oOo-

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

-oOo-

VU - le Code de la Santé Publique, Titre 1er du Livre 1er, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

VU - la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU - la loi n° 91.1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social : articles 15 et 16 ;

VU - le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 et notamment son article 7, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU - le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié par le décret n° 94-1208 du 29 décembre 1994 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU - le décret n° 95-1093 du 05 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU - l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU - l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU - le dossier déposé le 21 avril 2008 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise par monsieur CARO Jérôme afin d'obtenir un agrément pour l'Eurl « Ambulances Caro » implantée à Le Meux ;

VU l'avis défavorable pour motif économique émis par le sous-comité des transports sanitaires lors de sa séance du 29 avril 2008 pour l'obtention d'un agrément en faveur de l'Eurl « Ambulances Caro » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2008 portant agrément de l'Eurl « Ambulances CARO » sous le numéro 60-158 et modifié sous le numéro 60-159 ;

CONSIDERANT que la réglementation prévue aux articles 4. et 6 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres, ne prévoit pas un nombre minimal de véhicules sanitaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

-----

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 06 mai 2008 est modifié comme suit :  
Est agréée sous le numéro d'agrément 60-159, l'entreprise ci-après désignée :

**Ambulances CARO**  
36 bis rue de Compiègne  
60880 Le Meux

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Pour ampliation  
La coordinatrice des Actions de Santé  
Charlyne MILLE

Fait à BEAUVAIS, le 20 MAI 2008

Le Préfet,

Philippe GREGOIRE

g  
02



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE  
Service Santé Environnement  
k/élev/der/arreteauchy

Le préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment le livre 3ème, Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup>, les articles L1311-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 Janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985, notamment l'article 153-4 de ce règlement relatif aux règles d'implantation des bâtiments d'élevage, les articles 153-5 et 164 relatifs aux dérogations ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Levraux François,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Auchy la Montagne en date du 11 avril 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 mai 2008,

Considérant qu'il s'agit d'une mise aux normes d'un élevage existant.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

#### ARRETE

Article 1 : Sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées à l'article 2, la dérogation à la règle de distance de 50 mètres par rapport aux habitations voisines occupées par des tiers, prescrite par l'article 153 du Règlement Sanitaire Départemental, est accordée à l'EARL de la montagne (Monsieur Levraux), pour le projet d'extension d'un bâtiment d'élevage, sis à Auchy la montagne, sur la parcelle cadastrale n°100

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer au plan d'aménagement ci-annexé.

Les prescriptions du titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 153 à 156 relatifs à l'aménagement des logements d'animaux devront être respectées, complétées des mesures compensatoires suivantes :

- fermeture du bâtiment sur les quatre côtés
- le bas des murs sera rendu étanche sur une hauteur de 1m50.
- Rechargement quotidien et en quantité suffisante de la litière, de manière à obtenir un fumier compact pailleux.
- L'enlèvement du fumier ne sera pas effectué le week-end et jours fériés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture, 60000 Beauvais ;

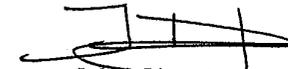
Soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07SP ;

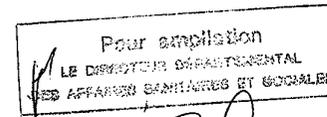
Ou d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens (80), 14, rue Lemerchier  
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire d'Auchy la montagne et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 MAI 2008

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Isabelle Pétonnet



M<sup>me</sup> FREDERIQUE CHEMIN  
INGENIEUR SANITAIRE





Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Ou d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens (80), 14, rue Lemerchier  
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire d'Hodenc l'évêque et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

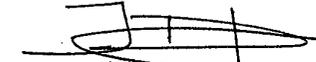
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE  
Service Santé Environnement  
k/élev/der/arretehodenc1

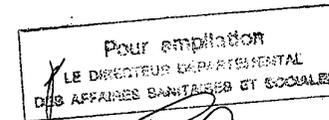
Le préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

Beauvais, le 20 MAI 2008

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Isabelle Pétonnet



M<sup>me</sup> FREDERIQUE CHEMIN  
INGENIEUR SANITAIRE

Vu le code de la santé publique et notamment le livre 3ème, Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup>, les articles L1311-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 Janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985, notamment l'article 153-4 de ce règlement relatif aux règles d'implantation des bâtiments d'élevage, les articles 153-5 et 164 relatifs aux dérogations ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Breton Michel,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Hodenc l'évêque en date du 25 février 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 mai 2008,

Considérant qu'il s'agit d'une mise aux normes d'un élevage existant.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées à l'article 2, la dérogation à la règle de distance de 50 mètres par rapport aux habitations voisines occupées par des tiers, prescrite par l'article 153 du Règlement Sanitaire Départemental, est accordée à Monsieur Breton Michel pour le projet de construction d'un bâtiment d'élevage, sis à Hodenc l'évêque, sur la parcelle cadastrale n°504

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer au plan d'aménagement ci-annexé.

Les prescriptions du titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 153 à 156 relatifs à l'aménagement des logements d'animaux devront être respectées, complétées des mesures compensatoires suivantes :

- fermeture du bâtiment sur les quatre côtés
- le bas des murs sera rendu étanche sur une hauteur de 1m50.
- Rechargement quotidien et en quantité suffisante de la litière, de manière à obtenir un fumier compact pailleux.
- L'enlèvement du fumier ne sera pas effectué le week-end et jours fériés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture, 60000 Beauvais ;

Soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07SP ;

25 -

26



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale de  
l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

## ARRETE

*Portant classement des nuisibles et modalités de régulation  
pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 juin 2009*

### LE PREFET DE L'OISE Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R 427-7 et R 427-22 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté du 21 mars 2002 ;

**Vu** le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 relatif au classement de la martre, de la belette et du putois sur la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 15 mai 2008 ;

**Vu** le rapport présenté par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**Considérant** que les espèces ci-dessous désignées sont présentes de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2006-2007 ;

**Considérant** l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques au regard de l'augmentation des populations de renards et à l'intrusion en milieu urbain de plus en plus constatée de cette espèce, vecteur de maladies transmissibles à l'homme ;

**Considérant** l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques (dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments) et l'atteinte portée aux activités agricoles (élevages avicoles) et à la faune par les populations de fouines ;

**Considérant** la nécessaire protection de la faune et la prévention des dégâts à proximité immédiate des élevages avicoles et des élevages de petit gibier, imputables aux populations de belettes et de putois fortement prédatrices ;

**Considérant** la préservation de la flore et de la faune des milieux humides en particulier, l'atteinte aux activités agricoles et aquacoles (cultures maraîchères, cressiculture et arboriculture) et l'atteinte à la santé publique (maladies transmissibles à l'homme) et la sécurité publique (berges des rivières et des étangs), la régulation des populations de rats musqués et des ragondins, espèces exogènes, doit nécessairement être poursuivie ;

**Considérant** que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé et de betterave, sur les pépinières, et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures pour limiter l'expansion des populations de raton laveur ;

**Considérant** les dégâts notables occasionnés par les fortes populations d'étourneaux sansonnets et de corbeaux freux aux cultures notamment de pois, de colza lors du semis en particulier et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales à paille versées comprises, et considérant la nécessaire préservation de la faune face à ces espèces d'oiseaux prédatrices et colonisatrices ;

**Considérant** les dégâts occasionnés, aux cultures de pois et de colza, en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de préserver la faune, notamment protégée, des atteintes importantes portées par les espèces très prédatrices que sont la pie bavarde et la corneille noire ;

**Considérant** les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques de pollution génétique pouvant résulter de lâchers non contrôlés de cette espèce et dans l'intérêt de la santé et la sécurité publiques ;

**Considérant** la présence significative de toutes ces espèces dans le département de l'Oise, traduite notamment par les prélèvements annuels opérés par piégeage qui sont constants, voire en hausse pour la majorité des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** sont classés nuisibles dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 juin 2009

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,

**les animaux suivants :**

### 1 - Dans tout le département :

<b>mammifères :</b>	lapin garenne (2)	(oryctolagus cuniculus),
	sanglier (1,2,3)	(sus scrofa),
	renard (1,2,3)	(vulpes vulpes),
	belette (2)	(mustela nivalis),
	raton laveur (1,3)	(procyon lotor),
	rat musqué (1, 2, 3)	(ondata zibethicus),
	ragondin (1, 2, 3)	(myocastor coypus).
<b>oiseaux :</b>	corbeau freux (1,2)	(corvus frugilegus),
	corneille noire (1,2,3)	(corvus corone corone),
	pie bavarde (2,3)	(pica pica),
	étourneau sansonnet (1,2)	(sturnus vulgaris),
	pigeon ramier (2)	(columba palumbus),

20A

20B

## 2 - Dans un rayon de 500 mètres autour des habitations et des volières :

- mammifères :** a) fouine (2,3) (martes foina),  
b) putois (2,3) (mustela putorius),

### Article 2 : exercice du droit de destruction :

Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

### Article 3 : dispositions générales de destruction :

- La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,

- Les destructions à tir en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le préfet,

- La période de destruction à tir des mammifères nuisibles s'étend de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars,

- Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.

### ARTICLE 4 : dispositions particulières de destruction à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
étourneau sansonnet	déclaration au Préfet	31 mars 2009
corbeau freux corneille noire pie bavarde	Autorisation préfectorale individuelle	10 juin 2009
étourneau sansonnet	"	1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale
fouine, putois	"	31 mars 2009
lapin	"	31 mars 2009
renard	"	31 mars 2009
raton laveur	"	31 mars 2009
belette	"	31 mars 2009
sanglier	"	31 mars 2009
pigeon ramier	sans formalité → autorisation préfectorale individuelle →	11 au 28 février 2009 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2009
ragondin et rat musqué	sans formalité	période ouverture générale

### Article 5 : la destruction du pigeon ramier :

■ est autorisée du 11 au 28 février 2009, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, pour éviter le cantonnement des oiseaux.



→ un bilan des destructions réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 mars 2009, conformément au modèle joint à l'arrêté.

■ pourra être autorisée du 1<sup>er</sup> mars à l'enlèvement de la récolte, au plus tard au 30 juin 2009, pour la protection des cultures de pois et de colza, après que l'une des mesures d'effarouchement ait été mise en place, telles que l'installation d'épouvantails ou de canons à gaz, ou éventuellement le passage d'un autoursier,

L'autorisation sera délivrée après contrôle, par des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, de la mise en place d'une de ces mesures.

Cette destruction ne pourra se faire :

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet,
- exclusivement sur des oiseaux posés,
- à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares et d'un seul chasseur, nommé désigné, par hutte. Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir. L'utilisation du chien même pour le rapport est interdite.

→ un bilan des destructions sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des destructions, et au plus tard le 15 juillet 2009, conformément au modèle joint à l'arrêté.

### Article 6 : utilisation des oiseaux de chasse au vol :

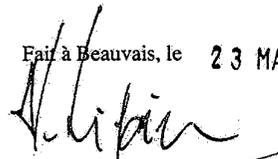
Conformément à l'article R 427-25 du code de l'environnement, les destructions peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 5 susvisé.

**Article 7 :** L'emploi du chien, du furet et du grand duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir.

**Article 8 :** Le piégeage s'exerce conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

**Article 9 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 23 MAI 2008

  
Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale de  
l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

**ARRETE**

*Fixant le plan de chasse dans le département de l'OISE*

**LE PREFET DE L'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R 425-2 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 24 avril 2008 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2008 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par intérim,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit, à compter de la campagne 2008-2009 :

	CERFS	DAGUETS	BICHES	JEUNES	TOTAL Espèce CERF	CERFS SIKAS	CHEVREUILS	CHEVRILLARDS	DAIMS	MOUFLONS
Minimum	200	50	200	200	650	0	3000	500	0	0
Maximum	450	120	650	600	1820	40	6500	2000	80	80

**ARTICLE 2** – Les fiches de contrôle doivent être retournées, dûment remplies après chaque abattage d'animal à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise dans un délai de 72 heures, afin de suivre régulièrement les réalisations des plans de chasse.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 MAI 2008

Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
de l'UNION FEDERALE des CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR de l'OISE**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** les articles L.411.1, L.412.1 et L.421.1 du Code de la Consommation,  
**VU** les articles R.411.1 à 411.7 du Code de la consommation,  
**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1988,  
relatifs à l'agrément des associations de consommateurs,  
**VU** la demande d'agrément en date du 16 octobre 2007 déposée par Madame Pascale VANBERSEL,  
Présidente de l'AFIB (Association Familiale Intercommunale de Beauvais) dont le siège social est sis 23,  
rue du Général Leclerc, BP 10566, 60005 BEAUVAIS CEDEX,  
**APRES** avis du Ministère Public en date du 31 mars 2008,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'association de consommateurs dénommée « ASSOCIATION FAMILIALE INTERCOMMUNALE DE BEAUVAIS » ayant son siège social, 23 rue du Général Leclerc, Boîte Postale 10566, 60005 BEAUVAIS CEDEX, est agréée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, en vue d'exercer l'action civile dans le cadre des dispositions du Code de la Consommation.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS, le 15 mai 2008

Pour le préfet,  
Et par délégation  
La secrétaire générale

Signé  
Isabelle PETONNET



AGREMENT : N15.05.08E060S009

SIRET : 50302291500014

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par la SARL CMN SERVICES gérée par Monsieur NICLOT Michel., dont le siège social se situe 33 Rue PRINCIPALE 60790 POUILLY, en date du 13 MAI 2008,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

**Article 1 :**

La SARL CMN SERVICES gérée par Monsieur NICLOT Michel., et dont le siège social se situe 33 Rue Principale 60790 POUILLY, est agréée sous le numéro N15.05.08E060S009 conformément aux dispositions de l'article (L 129-1), L72311, L72321 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 15 MAI 2008 et jusqu'au 14 MAI 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.  
La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :**

La SARL CMN SERVICES gérée par Monsieur NICLOT Michel est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

**Article 4 :**

La SARL CMN SERVICES... est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
  - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- à la condition que cette prestation soit
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ) comprise dans une offre de services
  - Livraison de courses à domicile ) incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins et promenades d'animaux domestiques, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
  - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**Article 5 :**

La SARL CMN SERVICES est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le

25 Mai 2008.

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
P/le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
le Directeur Adjoint

Jean-Thierry GOUSSEY

213

214

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

VU le décret n°68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment son article 16 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2005 nommant M. Jean-Luc RENOUARD, commissaire de police, chef du service départemental des renseignements généraux de l'Oise ;

VU les circulaires ministérielles NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991, NOR/INT/C/93/06211/C du 9 septembre 1993, NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993, NOR/INT/C/94/00052C du 14 février 1994, NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc RENOUARD, directeur départemental des renseignements généraux de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc RENOUARD, directeur départemental des renseignements généraux, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2008 susvisé est exercée, par :

M. Jean-Marc SOUMILLON, commandant de police, directeur adjoint.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des renseignements généraux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 juin 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
des renseignements généraux

Le Commissaire Divisionnaire  
DDRG de l'Oise  
J-L. Renouard



## ARRÊTE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE L'OISE,

responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental "Moyens DDSV" et responsable d'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres II, III et V du programme n°215 "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" du ministère de l'agriculture et de la pêche

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 7 juin 2005 nommant M. Alain PIERRARD en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental "Moyens DDSV" et responsable d'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres II, III et V du programme n°215 "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental "Moyens DDSV" et responsable d'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres II, III et V du programme n°215 "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" du ministère de l'agriculture et de la pêche, par l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2008 susvisé est exercée par :

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, chef du service santé et protection animales ;
- Mme Céline SCHMIDT-BELOT, chef du service sécurité sanitaire des aliments ;
- M. Patrice MOURLOT, en sa qualité de secrétaire général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, dans le cadre de l'article 4 du décret n°2002-235 susvisé, au nom du directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;
- au ministre de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'alimentation)
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 mai 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
des services vétérinaires de l'Oise



Dr Alain PIERRARD

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE L'OISE,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres II, III, V et VI  
du programme n°206 "sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation" du Budget Opérationnel de  
Programme (BOP 206 08 M) régional du ministère de l'agriculture et de la pêche

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la  
comptabilité publique ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du  
ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales  
des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à  
l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des  
directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret  
n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation  
de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française  
et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein  
des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère  
de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs  
délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 7 juin 2005 nommant M. Alain  
PIERRARD en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Alain  
PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, responsable de  
l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
des titres II, III, V et VI du programme n°206 "sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation"  
du Budget Opérationnel de Programme (BOP 206 08 M) régional du ministère de  
l'agriculture et de la pêche ;

219-

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PIERRARD, directeur  
départemental des services vétérinaires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est  
consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement  
secondaire des recettes et des dépenses des titres II, III, V et VI du programme n°206  
"sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation" du Budget Opérationnel de Programme (BOP  
206 08 M) régional du ministère de l'agriculture et de la pêche, par l'arrêté préfectoral en  
date du 20 mai 2008 susvisé est exercée par :

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, chef du service santé et protection animales ;
- Mme Céline SCHMIDT-BELOT, chef du service sécurité sanitaire des aliments ;
- M. Patrice MOURLOT, en sa qualité de secrétaire général de la direction  
départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, dans le cadre de l'article 4  
du décret n°2002-235 susvisé, au nom du directeur départemental des services  
vétérinaires de l'Oise.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal  
administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;
- au directeur départemental des services vétérinaires de la Somme, responsable du  
BOP "DSV-R n° 206 08 M";
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 mai 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
des services vétérinaires de l'Oise



Dr Alain PIERRARD

220

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE L'OISE,

responsable de service programmeur du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional pour l'ordonnancement secondaire et des dépenses du programme n°181 "prévention des risques et lutte contre les pollutions" du ministère de l'écologie et du développement durable

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 7 juin 2005 nommant M. Alain PIERRARD en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, responsable de service programmeur du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional pour l'ordonnancement secondaire et des dépenses du programme n°181 "prévention des risques et lutte contre les pollutions" du ministère de l'écologie et du développement durable ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de service programmeur du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional pour l'ordonnancement secondaire et des dépenses du programme n°181 "prévention des risques et lutte contre les pollutions" du ministère de l'écologie et du développement durable, par l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2008 susvisé est exercée par :

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, chef du service santé et protection animales ;
- Mme Céline SCHMIDT-BELOT, chef du service sécurité sanitaire des aliments ;
- M. Patrice MOURLOT, en sa qualité de secrétaire général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, dans le cadre de l'article 4 du décret n°2002-235 susvisé, au nom du directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;
- au Directeur régional de l'environnement de Picardie, responsable du BOP
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 mai 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
des services vétérinaires de l'Oise



Dr Alain PIERRARD

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE L'OISE

Passation des marchés de l'État

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 7 juin 2005 nommant M. Alain PIERRARD en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, dans le cadre de la passation de marchés de l'État ;

VU la circulaire du premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, dans le cadre de la passation de marchés de l'État, par l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2008 susvisé est exercée par :

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, chef du service santé et protection animales ;
- Mme Céline SCHMIDT-BELOT, chef du service sécurité sanitaire des aliments ;
- M. Patrice MOURLOT, en sa qualité de secrétaire général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, dans le cadre de l'article 4 du décret n°2002-235 susvisé, au nom du directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, au trésorier-payeur général de la région Picardie, et au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 mai 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
des services vétérinaires de l'Oise



Alain PIERRARD